

**Direction générale des Finances publiques**  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction du dialogue social, de la  
réglementation et de la valorisation des ressources  
humaines  
Bureau dialogue social et réglementation  
120 rue de Bercy  
75572 PARIS cedex 12

---

Affaire suivie par : Mathieu CAMPEL  
bureau.rh-dialoguesocial-statut-temps-  
travail@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 53 18 04 83

---

Paris, le 19 décembre 2023

Le Directeur général des Finances publiques  
à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions  
et services à compétence nationale ou spécialisé

NC :

Dossier : 2023/11/955

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Compte épargne-temps (régime pérenne) - Modalités d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps (CET) au titre des congés acquis en 2023

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines, CSRH, SIA, PNSR

Calendrier : Janvier 2024

Résumé :

La présente note précise les modalités de la campagne CET, ouverte du 8 au 31 janvier 2024, au titre des congés acquis en 2023.

L'attention des directions est appelée sur le plan de communication renforcé à mettre en œuvre à destination des agents, comme lors des précédentes campagnes, pour veiller à ce que chaque agent alimente son CET et effectue, s'il y a lieu, son option **avant la date limite du 31 janvier 2024.**

Par ailleurs, il est demandé aux SRHD d'effectuer impérativement la requête permettant de recenser les agents qui disposent d'un CET pérenne excédant le seuil de 15 jours et qui n'ont pas fait d'option pour les jours au-delà de ce seuil à la date du 31 janvier 2024.

**La prochaine campagne débutera le lundi 8 janvier 2024 et se terminera le mercredi 31 janvier 2024 (délai de rigueur)<sup>1</sup>.**

Dès lors, les agents doivent **alimenter leur CET, et/ou effectuer les options pour les jours excédant le seuil de 15 jours, via l'espace agent de SIRHIUS, au plus tard le 31 janvier 2024** (cf. pas-à-pas agent disponibles sur [Consulter la documentation SIRHIUS](#)).

Les pas à pas Agent CET accessibles dans [la documentation SIRHIUS du portail Mon Espace RH](#) ont été enrichis :

- les pas à pas "[Alimenter mon compte épargne temps](#)" et "[Choisir une option dans mon compte épargne temps](#)" ont été mis à jour le 15/11/2022 ;
- un nouveau pas à pas "[Consultation de l'historique CET](#)" a été créé.

Un agent peut alimenter son CET et effectuer une option pour les jours excédant le seuil de 15 le même jour.

Les dispositions réglementaires en la matière sont rappelées en annexe 3.

## **1. Choix des options par les agents**

**Dès lors que le nombre de jours épargnés sur le CET est strictement supérieur à 15, tous les jours excédant ce seuil doivent impérativement faire l'objet d'une option par l'agent entre le 8 et le 31 janvier 2024, même en l'absence d'alimentation du CET.**

Pour la fraction excédant 15 jours, trois options, pouvant être combinées, sont offertes à l'agent :

- le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés. La progression annuelle maximale est toutefois limitée à 10 jours et le nombre maximum de jours sur le CET est fixé à 60<sup>2</sup>.
- l'indemnisation des jours ;
- le versement des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)<sup>3</sup>.

**L'alimentation et les options doivent être effectuées par les agents, qui sont seuls responsables des opérations réalisées sur leur compte épargne-temps.** Les CSRH ne sont pas autorisés à effectuer ces opérations à leur place, hormis pour les agents absents du

---

<sup>1</sup> Cette date d'ouverture de la campagne le 8 janvier tient compte des traitements batch de début janvier qui doivent être réalisés avant l'ouverture de la campagne (batch de déduction de la journée de solidarité, batch de réduction des jours d'ARTT à raison des absences pour motif de santé, batch de report des congés 2023 sur 2024).

<sup>2</sup> Avec une exception pour les jours maintenus sur le CET au-delà de ce plafond de 60 jours au titre de la campagne 2021. Si le solde de CET est compris entre 61 et 70 jours à l'issue de la campagne 2023, le nombre de jours maintenus sur le CET en 2024 ne pourra plus augmenter dès lors qu'il est déjà supérieur au plafond réglementaire de 60 jours.

<sup>3</sup> Cette option est réservée aux seuls agents titulaires. Les agents contractuels ne peuvent opter que pour le maintien des jours sur le CET dans la limite de 10 jours par an et/ou l'indemnisation des jours épargnés supérieurs à 15.

service durant le mois de janvier 2024 qui auront exprimé leur choix d'option en renseignant le formulaire figurant en annexe 1.

Les agents sont incités, dans la mesure du possible, à déposer sur leur CET tous les jours de congé de détente 2023 (CA, ARTT, jours de report) non consommés (plutôt que de les laisser en report automatique dans la limite de 5 jours), afin d'éviter de les perdre s'ils ne les consomment pas avant le dernier jour des vacances de printemps 2024 à savoir jusqu'au dimanche 12 mai 2024.

Les agents des CSRH doivent valider rapidement les options faites par les agents de leur ressort. Une consultation quotidienne de l'application pendant la période d'alimentation du CET est donc recommandée.

**Point d'attention** : l'option validée par un agent dans SIRHIUS est définitive. Un agent ne pourra pas demander à modifier une option qu'il a validée, même si la date limite du 31 janvier 2024 n'est pas encore dépassée.

## **2. Mise en œuvre du traitement batch de régularisation : le versement automatique au RAFP à défaut d'option au 31 janvier 2024**

Conformément à la réglementation en vigueur, si l'agent n'a exercé aucune option le 31 janvier 2024, les jours inscrits sur le CET qui excèdent le seuil de **15 jours** sont pris en compte au titre du RAFP pour les agents titulaires.

Pour les contractuels n'ayant pas exercé d'option, conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnisation des jours inscrits sur le CET au-delà du seuil de 15 donnera lieu à un traitement manuel par les agents des CSRH.

Pour les titulaires, le versement au RAFP est effectué par le biais d'un traitement batch spécifique sur le CET. **Le passage du traitement batch présente un caractère définitif.** Les jours versés au RAFP seront retranchés du CET.

Ce traitement batch de régularisation est programmé le **6 avril 2024**. Cette date sera confirmée aux services RH (CSRH, SRHD) par la mission SIRHIUS.

**À noter** : certains agents seront automatiquement, et sans aucune intervention des services RH, exclus du traitement batch. C'est le cas, notamment, des agents stagiaires en formation initiale au cours de la période d'alimentation et d'option annuelle<sup>4</sup>, des agents absents du service suite à une suspension ou une exclusion temporaire pour des motifs disciplinaires, des agents en position interruptive d'activité (congé parental, disponibilité notamment) ou encore des agents en mobilité sortante.

---

<sup>4</sup> Les agents stagiaires suivant une période de formation initiale à l'ENFiP ne sont en effet pas autorisés, durant leur cycle de formation théorique, à exercer d'options sur leur CET, bien que celui-ci ait pu faire l'objet d'une alimentation avant leur nomination en qualité de stagiaire.

Malgré l'obligation, pour les agents, d'effectuer leur alimentation et/ou leur option dans SIRHIUS au plus tard le 31 janvier 2024, il demeure possible, pour les gestionnaires RH, de rectifier certains oublis avant le batch RAFP qui est programmé le 6 avril 2024, date à partir de laquelle plus aucune rectification ne sera possible pour les CSRH. Pour ce faire, les SRHD devront :

- identifier, dès le jeudi 1er février 2024, par la requête GDT 13 de SIRHIUS Décisionnel, accessible depuis le Portail Applicatif (menu Applications > Mes applications ; guide utilisateur sous Nausicaa Pilotage et moyens > Décisionnel RH > Documentation utilisateur > Guide utilisateur pages 155 à 164) (filtres à appliquer sur la requête : cf annexe 2), les agents qui entrent dans le champ du traitement batch et qui n'ont pas effectué leur option. Attention, conformément au guide utilisateur, pour obtenir, via la requête GDT 13, les données des options réalisées sur le CET par les agents lors de la campagne 2024, **il faut saisir l'année 2025**;
- communiquer le formulaire d'alimentation papier (cf annexe 1) aux agents identifiés en leur précisant que ce formulaire doit être renvoyé au plus vite faute de quoi le versement au RAFP des jours au-delà de 15 sera définitif ;
- veiller à transmettre au CSRH ces formulaires complétés, dès réception et suffisamment en amont de la date du traitement batch, pour que le CSRH puisse effectuer à temps les saisies dans SIRHIUS après avoir effectué les contrôles nécessaires.

#### **Cas des agents absents du service<sup>5</sup> durant la période d'alimentation :**

Les agents absents du service devront formaliser leur demande d'alimentation et d'option à l'aide du formulaire joint en annexe 1 et le transmettre au plus tard le 31/01/2024 à leur SRHD (délai de rigueur, le cachet de la Poste faisant foi).

Il appartient donc aux SRHD d'adresser au domicile des agents absents des services pendant la période d'alimentation, mais autorisés à alimenter un CET, tous les documents utiles pour leur permettre d'alimenter leur compte et d'effectuer leurs options dans les délais requis.

Dès réception, les SRHD transmettent ces formulaires au CSRH compétent par messagerie. Les fiches pratiques GTA-015 et GTA-016 relatives à l'alimentation du CET et au choix d'option, accessibles via la page Ulysse « le coin des gestionnaires RH », détaillent le processus et les opérations à effectuer dans SIRHIUS par le CSRH et le SRHD (lien : <http://ulyse.dgfip/node/32376>).

**L'attention des services est appelée sur la nécessité de recenser les agents concernés dès réception de la présente note** afin que le formulaire leur soit adressé le plus tôt possible, avec une date de retour clairement stipulée sur le courrier (le 31 janvier 2024 au plus tard). Lors de la réception du formulaire complété par l'agent, vous veillerez à

---

<sup>5</sup> Cette mention concerne également les agents qui ne disposent pas de SIRHIUS sur leur poste de travail.

conserver ce formulaire avec l'enveloppe comportant le cachet de la Poste prouvant la date d'envoi du formulaire par l'agent.

Les CSRH effectueront les saisies dans SIRHIUS après avoir exercé les contrôles nécessaires (cf. fiches pratiques précitées).

### **3. Plan de communication**

Comme les années précédentes, un plan de communication renforcé est mis en œuvre.

#### **3.1 Au niveau national**

**Mi-décembre**, un message sera **mis en ligne sur Ulysse national et envoyé sur la BALP de chaque agent affecté à la DGFIP** pour annoncer les dates de la campagne CET et informer les agents des opérations qu'ils devront réaliser en janvier.

**En janvier**, deux messages seront **mis en ligne sur Ulysse national et envoyés sur la BALP de chaque agent affecté à la DGFIP.**

1/ Un premier message, mis en ligne sur Ulysse et envoyé sur les BALP le lundi 8 janvier 2024, annoncera l'ouverture de la campagne CET. Ce message insistera sur les points suivants :

- l'alimentation et/ou l'option doivent être réalisées dans l'espace agent de SIRHIUS dès que possible et au plus tard le 31 janvier 2024 délai de rigueur ;
- l'option est obligatoire en cas de CET strictement supérieur à 15 jours, **même en l'absence d'alimentation** ;
- chaque agent doit s'assurer, lors de la saisie, qu'il a bien validé (en cliquant sur soumettre) sa demande d'alimentation et/ou d'option. Un message de confirmation lui indique que son action a bien été prise en compte ;
- l'alimentation et l'option, une fois validées par l'agent dans SIRHIUS, sont définitives (même si la date du 31 janvier 2024 n'est pas encore dépassée) ;
- à défaut d'option réalisée avant le 31 janvier 2024 inclus, tous les jours détenus sur le CET, au-delà de 15, sont versés au régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) pour les agents titulaires (et indemnisés pour les contractuels) ;
- pour être prises en compte, les demandes d'alimentation et/ou d'option doivent être effectuées au plus tard le 31 janvier 2024, délai de rigueur.

2/ Un second message, mis en ligne sur Ulysse et envoyé sur les BALP le lundi 22 janvier, rappellera aux agents le caractère impératif de la date butoir du 31 janvier 2024 pour l'alimentation et/ou l'option. Ce message reprendra les points d'attention ci-avant mentionnés.

### **3.2 Au niveau de chaque direction**

- 1/ La présente note devra être déclinée et portée à la connaissance des agents** (message sur leur BALP et mise en ligne sur l'intranet local).
- 2/ Les trois messages publiés sur Ulysse national (celui de mi-décembre 2023 et les deux messages de janvier 2024) devront être mis en ligne sur l'intranet local.**
- 3/ Vous veillerez à ce que ces informations soient également rappelées oralement aux agents par leur chef de service, en insistant sur la date limite du 31 janvier 2024 et sur la nécessité d'opter pour les jours au-delà de 15 même en l'absence d'alimentation.**

Je vous remercie de bien vouloir porter une attention toute particulière à cette communication afin que chaque agent puisse déterminer ses choix d'option selon l'échéancier fixé.

Pour le Directeur général et par délégation,  
La cheffe du bureau dialogue social et  
réglementation

**Signé**

Cathel AMSTUTZ

#### **Interlocuteur(s) à la DG :**

**Bureau dialogue social et réglementation– Pôle « Statuts et temps de travail »**

Mathieu CAMPEL – Tél : 01 53 18 04 83

Pauline FLORES – Tél : 01 53 18 50 50

Eric THEURIER - Tél : 01 53 18 70 72

mél. : bureau.rh-dialoguesocial-statut-temps-travail@dgfip.finances.gouv.fr

#### **Pièces jointes à la note :**

- **Annexe n° 1** : Formulaire d'alimentation et d'option pour les jours inscrits sur le CET pérenne
- **Annexe n° 2** : Modalités pratiques de mise en œuvre de la requête permettant d'identifier les agents potentiellement concernés par le traitement batch de régularisation
- **Annexe n° 3** : Rappel de la réglementation relative à la campagne CET